

CR Arbitrage – Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°07

Réunion du :	10 mars 2026
Président de la CR :	Jean Robert SEIGNE
Présents :	Gilles BRETAUD – Maël MESSAOUDI – Nicolas TABORE
Assiste :	Oriane BILLY

1. Réserve technique

Match n°53721551 : LUCON FC / NANTES LA MELLINET – Régional 3 du 07.03.2026

Les faits

Réserve technique déposée par le club de NANTES LA MELLINET concernant de potentiels propos racistes envers des joueurs de l'équipe de NANTES LA MELLINET.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

- Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. (...)*
- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
- La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant, que la réserve technique ne visait pas des décisions de l'arbitre, mais plutôt des potentiels propos racistes et donc potentiels faits disciplinaires.

La section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- D'inviter la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

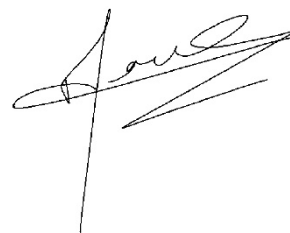
2. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink.

Le Secrétaire de séance
Maël MESSAOUDI

Handwritten signature of Maël MESSAOUDI in black ink.